



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DIRECTION DES SERVICES NUMÉRIQUES - AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Direction Services Numériques dont la dernière en date du 21 janvier 2025,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 02 Mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie de recettes et d'avances dénommée Direction des Services Numériques

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Direction des Services Numériques depuis le 18 mai 2015.

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de matériels informatique, compte d'imputation 775
- La vente de matériels de téléphonie, compte d'imputation 775 ou 75888
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique, compte d'imputation 775 ou 75888.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire,
- Virement,
- Paiement en ligne,

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de logiciels à interfacier avec le système informatique du Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil Départemental, compte d'imputation 2051,
- Acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation, compte d'imputation 2051,
- Paiement des frais de change et tenue de compte, compte d'imputation 627,
- Droits d'usage et d'abonnements pour licences et logiciels, imputation 65811 ou 65818,
- Liaisons informatiques et téléphoniques (abonnements, communications & services), imputation 6262.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 10 : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 500 €. Il sera porté à 6000 € du 7 au 30 mai 2025.*

Article 11 : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 14 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie instituée auprès de la Direction des Services Numériques.

Arras, le 5 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances